



Conseil municipal de Saint Michel de la Roë

PROCÈS-VERBAL

Conseil du Jeudi 4 avril 2024

Convocation en date du 28 mars 2024

Séance présidée par Mr Pierrick GILLES, Maire de la commune

Membres présents : Madame Nathalie BÉDIER, Madame Laurence DAGUIN, Madame Solène GUÉRIN, Madame Clarisse GADBIN, Madame Martine PIQUET, Monsieur Franck POIRIER, Monsieur Anthony SABIN.

Membres absents excusés : Monsieur Julien LEBLANC a donné procuration à Madame Nathalie BÉDIER, Madame Gaëlle LOUAISIL, Monsieur Yves COURNÉ.

Membre absent non excusé : néant

Secrétaire de séance : Monsieur Franck POIRIER.

Ordre du jour :

- *Vote des taux d'imposition 2024
- *Vote du budget primitif 2024
- *Frais de scolarité OGEC Ballots
- *Frais de scolarité OGEC St Aignan/Roë
- * Frais scolarité école publique Cossé-le-Vivien
- * Enfouissement des réseaux
- * Convention Terre de Légendes
- *Questions diverses

Ouverture de la séance 20h30

Lecture faite, le procès-verbal du conseil municipal du 14 mars 2024 est approuvé.

Accepté à l'unanimité par le Conseil.

Délibération 2024-15 : Vote des taux d'imposition 2024

Monsieur le Maire présente l'Etat 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Les bases d'imposition suivent l'inflation, elles vont donc augmenter de 4% cette année.

Afin de ne pas infliger une augmentation plus importante pour les habitants, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Vu les articles 1636B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer les communaux pour l'année 2024 comme suit :
 - Taxe d'habitation : 14.08 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.88 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39.27 %
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux ainsi qu'à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné du copie de la présente décision.

Délibération 2024-16 : Vote du budget primitif 2024

Le Conseil Municipal,

Monsieur Pierrick GILLES, Maire, explique au Conseil Municipal que le budget primitif communal 2024 se présente de la façon suivante :

<i>Section de fonctionnement</i>	Dépenses	468 027.26
	Recettes	468 027.26
<i>Section d'investissement</i>	Dépenses	294 618.58
	Recettes	325 115.82

Le Conseil Municipal **vote** le budget primitif 2024 de la commune à l'unanimité par chapitre.

Il en ressort une section investissement en suréquilibre de 30 497.24 € et ce, sans avoir comptabilisée les subventions à recevoir (pas de notification reçue).

La Préfecture préfère que le budget soit voté de cette façon, en effet ajuster les dépenses aux recettes demanderait d'inscrire une fausse dépense.

Ainsi, cela permet de mesurer l'effort des collectivités à faire des économies sur leurs dépenses et notamment de fonctionnement.

Délibération 2024-17 : Frais scolarité OGEC de Ballots (école St Antoine)

Le Conseil municipal :

Suite à une réunion d'arbitrage en date du 21 mars dernier avec la Préfecture, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon l'article L.442-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune doit contribuer au financement de la scolarisation des enfants résidents sur sa commune lorsque celle-ci ne dispose pas d'école.

Considérant que la commune fait partie d'un RPIC (Brains-St Aignan-St Michel) non adossé à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), chaque commune membre reste titulaire de sa compétence scolaire.

Ainsi, l'article D.442-41-1 du code de l'éducation impose à la commune de résidence de contribuer au financement de scolarisation d'un élève dans une école privée dans une autre commune, même si la capacité d'accueil au sein des écoles publiques composant le RPIC est suffisante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte de participer pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 comme suit :

2 maternelles x 1 184.14 € = 2 368.28 €

3 primaires x 421.24 € = 1263.72 €

soit la somme totale de 7 264 € pour les 2 années scolaires

- inscrire la somme au budget primitif 2024

- Charge Monsieur le Maire de transmettre la délibération à l'école privé Saint Antoine de Ballots et d'émettre le mandat correspondant.

Délibération 2024-018 : Frais scolarité OGEC St Aignan (école Sacré Cœur)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune doit participer, dans le cadre du RPIC et pour les élèves de la commune fréquentant l'école privée de Saint Aignan Sur Roë, à hauteur de 431 € par élève scolarisé en primaire pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte de participer comme suit :

3 primaires x 431 € = 1293 €

soit la somme totale de 1 293 € pour 3 élèves

- inscrire la somme au budget primitif 2024

- Charge Monsieur le Maire de transmettre la délibération à l'OGEC de Saint Aignan Sur Roë et d'émettre le mandat correspondant.

Délibération 2024-19 : Frais scolarité Cossé-le-Vivien (école Jean Jaurès)

Le Conseil municipal :

Pour rappel, par délibération 2023-021 du 5 octobre 2023, les membres du conseil municipal ont à l'unanimité refusé le versement des frais de scolarité pour un enfant de St Michel la Roë scolarisé à Cossé-le-Vivien.

Deux raisons invoquées :

- le montant demandé de 2082.51 € dépassait la moyenne départementale qui est de 1472 € pour un enfant scolarisé en maternelle.
- un parent de l'enfant scolarisé travaille à la municipalité de Cossé-le-Vivien, de ce fait une dérogation avait été obtenue. Quelle en est la légalité ?

Un courrier a été adressé à Monsieur Christophe LANGOUËT pour lui signifier notre refus et lui en expliquer les raisons.

En date du 31 octobre 2023, notre collectivité a reçu un courrier du contrôle de légalité de la Préfecture nous demandant de régler les frais de scolarité de cet enfant puisque notre refus n'est pas légal.

Le 16 novembre 2023, Monsieur Christophe LANGOUËT nous a adressé un nouveau calcul tenant compte du potentiel financier par habitant de nos communes respectives à savoir :

- 846 € /habitant pour la commune de Cossé-le-Vivien
- 711 €/habitant pour la commune de St Michel de la Roë

Ainsi, le montant des frais de scolarité demandé pour cet enfant serait ramené à **1750.19 €**.

Suite à une réunion d'arbitrage en date du 21 mars dernier avec la Préfecture, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon l'article L.442-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune doit contribuer au financement de la scolarisation des enfants résidents sur sa commune lorsque celle-ci ne dispose pas d'école.

Considérant que la commune fait partie d'un RPIC (Brains-St Aignan-St Michel) non adossé à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), chaque commune membre reste titulaire de sa compétence scolaire.

Ainsi, l'article D.442-41-1 du code de l'éducation impose à la commune de résidence de contribuer au financement de scolarisation d'un élève dans une école privée dans une autre commune, même si la capacité d'accueil au sein des écoles publiques composant le RPIC est suffisante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'inscrire la somme de 1750.19 € au budget primitif 2024
 - de charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à la Mairie de Cossé-le-Vivien et d'émettre le mandat correspondant.
-

Délibération 2024-20 : Enfouissements urbains réseaux électriques, communication et éclairage public

Le Conseil municipal :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire de **dissimulation urbaine des réseaux électriques, des infrastructures de communication et d'éclairage public** relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Ce projet entre dans le cadre du **programme de dissimulation "comité de choix"** et Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Réseaux d'électricité

Estimation HT du coût des travaux	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
23 000,00 €	17 250,00 €	1 380,00 €	7 130,00 €

La taxe sur la valeur ajoutée sera prise en charge et récupérée par Territoire d'énergie Mayenne.

Travaux de génie civil des infrastructures de communication électronique - Sans appui

Estimation TTC du coût de génie civil télécom	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
13 000,00 €	2 600,00 €	780,00 €	11 180,00 €

Le Maire précise que les travaux de câblage sont gérés et financés intégralement par l'opérateur Orange.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la commune.

Eclairage public lié à la dissimulation

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
15 000,00 €	3 750,00 €	900,00 €	12 150,00 €

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée à la commune au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par TE53.

Il est précisé que faute de transmission de la délibération, les travaux ne pourront pas être engagés.

Pour rappel : le subventionnement des études étant conditionné à la réalisation des travaux, toute étude réalisée pour laquelle la commune renoncerait d'en financer les travaux, ne pourra bénéficier de la subvention et lui sera intégralement facturée.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- **d'approuver** le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous et selon les conditions précitées

Réseaux d'électricité, des infrastructures de communication électronique et d'éclairage public

Application du régime général :

<input type="checkbox"/>	A l'issue des travaux, versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'électricité, d'infrastructures de communication électronique et d'éclairage public, d'un montant estimé de :€	Imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 6554
--------------------------	---	--------	---

ou

Application du régime
dérogatoire :

Le coût global de l'opération permet l'application
des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2009-
431 du 20 avril 2009

X

A l'issue des travaux,
acquiescement, en capital, des
travaux d'électricité,
d'infrastructures de
communication électronique et
d'éclairage public, sous forme de
Fonds de concours d'un montant
estimé de :

30 460 €	Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 204182
-----------------	--

- d'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

Délibération 2024-21 : Convention fourrière Terre des Légendes

Le Conseil municipal :

La fourrière Terre des Légendes est agréée par la DDCSPP depuis juin 2020.

Aussi les communes ne disposant pas de fourrière peuvent déléguer ce service à une fourrière
privée dans le cadre d'une convention et suivant les termes ci-dessous :

- la fourrière s'engage à capturer et recueillir les chiens et chats (à l'exception des chats sauvages) en état de divagation.
- la fourrière s'engage à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour héberger, rechercher les propriétaires ainsi qu'à faire procéder aux examens vétérinaires pour les chiens mordeurs ou suspectés de rage.
- à l'expiration des délais légaux (8 jours ouvrés), et sans demande particulière de la commune, la fourrière transférera les animaux dans une association, un refuge ou une famille d'accueil.
- le propriétaire de l'animal qui désire le récupérer devra s'acquitter du paiement des frais de garde selon le tarif défini ainsi que les frais d'identification, de vaccinations et/ou honoraires pour les soins ou interventions chirurgicales.
- Pour l'ensemble de ces prestations, la commune s'engage à verser une contribution annuelle de 0.65 € par habitant soit 167.05 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Levée de séance à 23h

Le secrétaire de séance
Franck POIRIER



Le Maire,
Pierrick GILLES

